

La zone objet du présent arrêté est située à Aflao-Adidogomé et se délimite comme suit :

- Au Nord par la Route de Kpalimé
- Au Sud par la Rue de 24 m et les planches 4 et 8 de Sagbado
- A l'Est par la Rue de 16 m et la planche Maman N'Danida
- Et à l'Ouest par la rue de 20 m et la planche C1 d'Adidogomé

Sont applicables dans ces secteurs, toutes les dispositions réglementaires relatives à l'Urbanisme et à la Construction définies dans le Décret n°67/228 sus-visé, notamment celles relatives à la formation des lots conformément à l'article 5 ci-dessous.

En exécution de la Loi n°88/04 du 02 Mai 1988 portant organisation de la Profession des Géomètres ; seuls les Géomètres et les Opérateurs Topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement les travaux topographiques rendus nécessaires par le plan de lotissement.

Les îlots d'habitation seront composés de parcelles de formes régulières ayant 20 m de largeur sur la voie d'accès et de 30 m de profondeur.

Les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans la mesure où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m² et ont une largeur d'au moins 10 m sur la voie d'accès.

Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimensions et de surfaces contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance attestant du règlement de la taxe d'étude calculée sur la base de 75 F/m². Le paiement se fera au Trésor public au compte n°492-201.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, Le Directeur de la Cartographie Nationale et du Cadastre, Le Directeur Général des Impôts, Le Maire de la ville de Lomé et le Préfet du Golfe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n°12 ME/DGUH du 22/7/94 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de voirie de la zone de HOUMBI.

La zone est délimitée comme suit :

- Au Nord par la route Agoènyivé-Kegue
- Au Sud par la Réserve des FAT
- A l'Est par la Haute Tension TOGO-BENIN
- Et à l'Ouest par la route Nationale N°1.

Sont applicables dans cette zone, toutes les dispositions réglementaires relatives à l'Urbanisme et à la construction définies dans le décret n°67/228 sus-visé, notamment celles relatives à la formation des lots conformément à l'article 5 ci-dessous.

En exécution de la Loi n°88/04 du 2 Mai 1988 portant organisation de la Profession des Géomètres ; seuls les Géomètres et les Opérateurs-Topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement les travaux topographiques rendus nécessaires par le plan de lotissement.

Les îlots d'habitation seront composés de parcelles de formes régulières ayant 20 m de largeur sur la voie d'accès et de 30 m de profondeur.

Les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans la mesure où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m² et ont une largeur d'au moins de 10 m sur la voie d'accès.

Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimensions et de surfaces contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance attestant du règlement de la taxe d'étude calculée sur la base de 75 F/m². Le paiement se fera au Trésor public au compte n°492-201.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, Le Directeur de la Cartographie Nationale et du Cadastre, Le Directeur Général des Impôts, Le Maire de la Ville de Lomé et le Préfet du Golfe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté n°26/MDRET/MDR/DGDR du 20 /7/94 - Portant Organisation, Gestion et Fonctionnement du Projet de Soutien aux Groupements Villageois à l'Est de la Région des Savanes

Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu le Décret n°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n°91-90/PR du 03 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère du Développement Rural et ses arrêtés d'application n°1, 2 et 3/MDR ;

Vu le Décret n°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant

constitution du Gouvernement ;
Vu l'accord de prêt en date du 10 Décembre 1992 entre la République Togolaise et le Fonds International du Développement Agricole (FIDA) ;
Vu les différents accords et documents afférents au Projet de Soutien aux Groupements Villageois à l'Est de la Région des Savanes.

ARRETE :

Article premier : - Les organes ci-après participent à la gestion du Projet de Soutien aux Groupements Villageois à l'Est de la Région :

- le Comité National de Gestion (CNG)
- le Comité Régional de Concertation (CRC)
- la Direction du Projet (DP)

CHAPITRE I LE COMITE NATIONAL DE GESTION

Art. 2 : - Le Comité National de Gestion est chargé :

- de l'approbation des programmes annuels d'activités et des budgets y afférents au regard des objectifs du Projet et à la politique nationale du développement rural ;
- de l'adoption des rapports de suivi et de l'évaluation des programmes d'activités et des budgets ;
- de l'adoption des rapports annuels d'activités et des programmes de travail.

Art. 3 : - La composition du Comité Nationale de Gestion est fixée comme suit :

- Le Directeur Général du Développement Rural **Président**
- Le Directeur Général du Plan et du Développement ou son représentant **Membre**
- Le Directeur Général de l'Administration et des Finances ou son représentant **Membre**
- Le Directeur de l'Economie ou son représentant **Membre**
- Quatre Délégués élus des deux sexes représentant les bénéficiaires du projet **Membres**
- Le Directeur Régional du Développement Rural des Savanes **Membre**
- Les Secrétaires Généraux des préfectures concernées **Membres**
- Les Représentants des Bailleurs de Fonds et de l'Industrie Coopérante du FIDA **Membre**

En cas d'empêchement, tout membre peut nommer un représentant dûment habilité.

Art. 4 : - Le Secrétariat du Comité est assuré par le Coordonnateur National du Projet, assisté du Chef de la Division Suivi-Evaluation du Projet.

Art. 5 : - Le Comité National de Gestion consulte le Comité

Régional de Concertation. A l'occasion de ses séances de travail, le Comité peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne ressource dont la compétence peut être utile à la réalisation de sa mission.

Art. 6 : - Le Comité se réunit au moins une fois par an au siège du Projet dans la Région des Savanes, et chaque fois de besoin, sur convocation de son président.

CHAPITRE II COMITE REGIONAL DE CONCERTATION

Art. 7 : - Le Comité Régional de Concertation est chargé :

- d'assurer la coordination des activités dans la zone du Projet ;
- de faciliter la concertation avec les communautés locales et tout autre Projet dans la zone pour aider à mieux définir et orienter correctement les programmes de terrain dont il suit l'exécution ;
- de suivre l'exécution des programmes et
- de soumettre au Comité National de Gestion tout rapport ou toute analyse pouvant aider ce dernier dans sa mission.

Art. 8 : - La composition du Comité Régional de Concertation est fixé comme suit :

- Le Directeur Régional du Développement Rural des Savanes **Président**
- Le Directeur Régional du Plan **Membre**
- Un Représentant de chaque Institution participant à l'exécution du Projet **Membre**
- Quatre Représentants élus des bénéficiaires **Membres**
- Le Coordonnateur National du Projet assisté de ses collaborateurs **Membre**

Art. 9 : - Le Secrétariat du Comité Régional de Concertation est assuré par le Coordonnateur du Projet assisté du Chef de la Division Suivi-Evaluation.

Art. 10 : - A l'occasion de ses séances de travail, le Comité de Concertation peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée utile à la réalisation de sa mission.

Art. 11 : - Le Comité se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du Projet l'exige, sur convocation de son Président. Il formule des recommandations et des avis à soumettre à l'approbation du Comité National de Gestion.

CHAPITRE III LA DIRECTION DU PROJET DE SOUTIEN AUX GROUPEMENTS VILLAGEOIS A L'EST DE LA REGION DES SAVANES

Art. 12 : - La Direction du Projet aux Groupements Villageois à l'Est de la Région des Savanes a pour attribution d'assurer à tous les niveaux :

- la mise en oeuvre et le suivi de toutes les opérations prévues,
- la bonne gestion et la coordination efficace de tous les volets,
- la réalisation des objectifs assignés au Projet.

Art. 13 : - Pour ce faire, elle est chargée notamment de l'exécution des tâches suivantes :

- l'élaboration des programmes d'activités et des budgets selon les orientations données par le Comité National de Gestion,
- l'organisation fonctionnelle et administrative des différentes divisions et cellules sur le terrain,
- la conception, le contrôle et le suivi de l'exécution des activités prévues,
- la définition, le suivi et l'évaluation des missions de consultation,
- la coordination et le contrôle de la programmation technique et budgétaire des activités des différents volets,
- l'établissement des contrats de travail entre le projet et les entreprises adjudicataires,
- l'élaboration conformément aux différents accords et aussi à la demande des Comités (CNG, CRC), des rapports périodiques pertinents sur la mise en oeuvre technique et financière du Projet.

Art 14 : - Le projet est autonome pour sa gestion administrative et financière, mais relève techniquement, au plan national, de la Direction Générale du Développement Rural (DRDR) et au plan régional de la Direction Régionale du Développement Rural (DGDR) chargée de la coordination régionale de la politique agricole nationale.

Art.15 : - le Directeur Régional du Développement Rural est Responsable de l'appui des services centraux de la DRDR et des Projets nationaux du MDR avec le projet sur la base du programme de travail défini avec le Coordonnateur National du projet.

Art. 16: - Le Coordonnateur National du Projet assure la direction du projet ; dans ce cadre il élabore le Programme annuel d'activités selon les orientations définies par le Comité National de gestion et est responsable de sa bonne exécution.

Art 17 : - Dans la zone du projet, le personnel de la D.R.D.R. compétent pour les activités spécifiques du Projet, est détaché pour servir sous la direction du Coordonnateur National.

Art 18 : - Le Projet collabore avec les services d'appui de la

Direction Régionale du Développement Rural, et de tout autre institution, organisme ou projet auxquels il passera des conventions de collaboration.

Art. 19 : - La Direction du Projet est organisée en six divisions suivantes :

- la Division Administration et Finances ;
- la Division Suivi-Evaluation
- la Division Formation, Groupement et vulgarisation ;
- la Division Exploitation des Aménagements Hydro-agricoles ;
- la Division Génie Rural ;
- la Division du Crédit ;

Art. 20 : - La Division Administration et Finances (DAF)

Elle est chargée :

- de la comptabilité et de l'Administration du personnel ;
- de l'élaboration du projet de budget ;
- du contrôle financier des opérations de crédits ;
- de la gestion du fonds de développement rural ;
- du suivi de la gestion de la ferme Namiélé ;
- de veiller au bon approvisionnement du projet en produits et équipements de nature diverse nécessaires aux activités techniques et administratives ;
- de veiller au respect des engagements financiers vis à vis des Bailleurs de Fonds ;
- de veiller au respect des procédures établies dans le cadre des conventions et accords de collaboration passées avec les ONG et autres services et projets.

Pour ce faire, la Division Administration et Finance collabore avec la Division des Moyens de Production et de Commercialisation et la Direction Administrative et Financière du MDR.

Elle collecte, centralise et traite les données administratives et financières et en rend techniquement compte à la DAF/MDR.

Art. 21 : - La Division du Suivi-Evaluation

Elle est chargée :

- de faire l'état des lieux avant le démarrage du projet
- d'établir un programme annuel et pluriannuel pour le suivi et l'évaluation du projet ;
- de mettre en place un système de surveillance et des indicateurs d'appréciation de l'impact du projet sur les groupes cibles ;
- de proposer des études spécifiques et de suivre leur réalisation.

Art. 22 : - La Division Formation, Groupements et Vulgarisation

Elle est chargée :

- de la formation, de l'animation et de la promotion des or-

ganisations rurales;

- de l'appui technique aux groupements dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement, de l'élevage, du stockage et de la transformation des produits agricoles.

Elle doit veiller à l'approvisionnement en entrant des groupements.

Art. 23 La Division de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles

Elle est chargée :

- de l'organisation de l'exploitation du périmètre de Tamatougou ;

- du contrôle de l'exploitation des eaux de surfaces.

Dans l'exercice de ses fonctions de conception, d'organisation du contrôle et de suivi de l'exploitation du périmètre de Tamatougou, elle collabore étroitement avec la division du Génie rural et élabore avec l'appui de celle-ci et des unités compétentes le plan d'exécution et d'occupation du périmètre.

Art. 24 : - La Division du Génie rural

Elle est chargée :

- de l'identification, la conception, la programmation et l'organisation des actions d'aménagement et d'entretien d'infrastructures rurales ;

- de l'étude, du suivi et du contrôle de la réalisation des pistes rurales et des aménagements hydro-agricoles ;

- de l'appui à la gestion des périmètres irrigués.

A cet effet, elle travaille en étroite collaboration avec la Division de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles.

Art. 25 : - La Division du Crédit

Les activités de Crédit et de la promotion des coopératives d'épargne et de crédit sont déléguées à la FUCEC dans le cadre d'une convention. Une cellule de la FUCEC est intégrée à la Direction du Projet.

Art. 26 : - Sous la direction du Coordonnateur National du Projet, toutes ces divisions maintiennent d'étroites relations fonctionnelles entre elles et interviennent directement sur le terrain avec le personnel d'appui aux groupements.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27 : - Le Coordonnateur National du Projet est recruté sur contrat, par appel d'offres national ;

- Les agents directement recrutés par le Projet sont des contractuels ;

- Les fonctionnaires détachés affectés au Projet sont placés sous l'autorité du Coordonnateur National du Projet ;

- Dans le choix du personnel (agents à recruter, fonctionnaires à détacher etc), il doit être tenu compte de leur compétence et qualification professionnelle ainsi que de leur atti-

tude personnelle ;

- Au terme du Projet, seuls les fonctionnaires détachés seront reversés à leur corps d'origine.

- Les Chefs de Division sont nommés par le Comité National de Gestion sur proposition du Coordonnateur National du Projet.

Art. 28 : - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 29 : - Des arrêtés et décisions ministériels fixeront pour autant que de besoin, les autres modalités portant organisation, fonctionnement et gestion du projet de soutien aux groupements villageois dans l'Est de la Région des Savanes.

Art. 30 : - Le Directeur Général du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 20 Juillet 1994

Y. DO FELLI

MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté n°799/METFP du 18/7/94 - Sont rapportés en ce qui concerne M. BONFOH Bassabi M'Bah Nanwali Nikabou, n°mle 021279-H, les arrêtés n°s 1058/MJ/FP/T du 03 novembre 1977, 0002/MTFP du 03 janvier 1989, 988/MTFP du 21 décembre 1989, portant respectivement nomination, titularisation et changement de cadre et avancement.

M. BONFOH Bassabi M'Bah Nanwali Nikabou, n°mle 021279-H, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) du second degré est engagé en qualité d'employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle A à compter du 14 novembre 1977 et reste mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 22 du budget général).

M. BONFOH est élevé aux échelles suivants à compter des dates suivantes :

- 5/B le 01.01.79

- 5/C le 01.07.80

- 5/D le 01.01.82

M. BONFOH Bassabi M'Bah Nanwali Nikabou, n°mle 021279-H, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'Etudes du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale

en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (cat.C - ind. 550) à compter du 14 novembre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 22 du budget général).

M. BONFOH est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 14.11.84 - adjt admntif de 2^e clas 2^e éch.
- 14.11.86 - adjt admntif de 2^e clas 3^e éch
- 14.11.88 - adjt admntif de 2^e clas 4^e éch.
- 14.11.90 - adjt admntif de 1^{ère} clas 1^{er} éch
- 14.11.92 - adjt admntif de 1^{ère} clas 2^e éch (ind 800)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n°804/METFP/AS du 19/07/94 - M. LOWA Ekilou Tabanatang, n°mle 034295-Z, administrateur de radio de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, est nommé attaché de cabinet chargé de la presse au Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté n°806/METFP du 19/7/94 - Sont rapportés en ce qui concerne M. BAKOLEA Bawinany, n°mle 034505-T, les arrêtés n°s 1883/MTFP du 6 décembre 1985, 00163/MTFP du 15 mars 1988 et 00205/METFP du 21 février 1994 portant respectivement nomination, titularisation et promotion.

M. BAKOLEA Bawinany, n°mle 034505-T, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B- indice 850) à compter du 8 novembre 1984 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. BAKOLEA Bawinany, n°mle 034505-T, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1 mois 23 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 08.11. 1986 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (A.C. néant)
- 08.11.1988 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 08.11.1990 : instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 08.11.1992 : instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice

1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 août 1991.

Arrêté n°808/METFPAS du 19/7/94 - Est rapporté en ce qui concerne M. SOUKOUTOU Amouzou n°mle 036834-C, l'arrêté n°479/MTFP du 25 juin 1991, portant nomination.

M. SOUKOUTOU Amouzou, n°mle 036834-C, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind 750) titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN*ENI) session de 1984, série examen est titularisé, dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 AC : 3 mois 21 jours.

La situation administrative de M. SOUKOUTOU est régularisée comme suit :

- 10.09.86 - instituteur de 2^e classe 2^e échelon (AC: néant)
- 10.09.88 - instituteur de 2^e classe 3^e échelon
- 10.09.90 - instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 Septembre 1992.

Arrêté n°834/METF/PAS du 21/7/94 - Sont rapportés en ce qui concerne Mlle MADJOLBA Mabenmana, n°mle 036373-P, les arrêtés n°s 331/MTFP du 11 Mai 1990 et 159/MTFP du 19 février 1991 portant respectivement nomination, accordant bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative.

Mlle MADJOLBA Mabenmana, n°mle 036373-P, titulaire du certificat de fin d'études normales, session de 1985, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B- indice 750) à compter du 13 septembre 1985 et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général).

Mlle MADJOLBA Mabenmana, n°mle 036373-P, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-IJE), session de 1985, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1986 et conserve une ancienneté de 3 mois 18 jours.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 13.09.1987 - institutrice de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 13.09-1989 - institutrice de 2^e classe 3^e échelon
- 13.09.1991 - institutrice de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 Septembre 1993

Arrêté n°839/METFP du 21/7/94 - Sont rapportés en ce qui concerne MM.

- AMEGANDJI Kokou, n°mle 036439-R
- APEDOH Kodjo, n°mle 034742-Y
- DAMADOU Kogbedji Kossi, n°mle 036137-T
- MESSAN Noulagbessi, n°mle 033967-R
- AGBON Ayébou Agbo Amévi, n°mle 033952-J
- NAKOU Edoh, n°mle 034137-B
- AMEDENOU Azianyékou Koffi, n°mle 033953-T

Les arrêtés n°s 331/METFP du 11 mai 1990, 496/METFP du 27 juin 1991, 1083/METFP du 30 octobre 1986, 881/METFP du 12 novembre 1990, 158/METFP du 19 février 1991 702/METFP du 8 avril 1985, 257/METFP du 25 mars 1991, 01038/METFP du 15 Octobre 1986, 149/METFP du 19 février 1991,

695/METFP du 8 avril 1985, 091/METFP du 1er février 1991 et 00205/METFP du 21 février 1994 portant respectivement nomination titularisation, bonification d'ancienneté et promotion.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du 3^e degré et de certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (Section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom et Prénoms n°mle Date d'effet de la nomination date d'effet de la titularisation Ancienneté conservée

Nom et Prénoms	n°mle	Date d'effet de la nomination	Date d'effet de la titularisation	Ancienneté conservée
AMEDANDJI Kokou	036439-R	05.11.1984	01.01.1985	1 mois 26 jours
APEDOH Kodjo	034742-Y	31.10.1984	01.01.1985	2 mois
DAMADOU Kogbedji Kossi	036137-T	05.11.1984	" "	1 mois 26 jours
- MESSAN Noulagbessi	033967-R	02.11.1984	" "	1 mois 29 jours
- AGBON Ayébou Agbo Amévi	033952-J	05.11.1984	" "	1 mois 26 jours
- NAKOU Edoh,	034137-B	07.11.1984	" "	1 mois 24 jours
- AMEDENOU Azianyékou Koffi,	033953-T	31.10.1984	" "	2 mois

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

AMEGANDJI Kokou, n°mle 036439-R, DAMADOU Kogbedji Kossi, n°mle 036137-T et AGBON Ayébou Agbo Amévi, n°mle 033952-J

- 05.11.1986 : instituteurs de 2^e classe 3^e échelon (A.C néant)
- 05.11.1988 : instituteurs de 2^e classe 4^e échelon
- 05.11.1990 : instituteurs de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 05.11.1992 : instituteurs de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 1250)

APEDOH Kodjo, n°mle 034742-Y et AMEDENOU Azianyékou Koffi, n°mle 033953-T

- 31.10.1986 : instituteurs de 2^e classe 3^e échelon (AC néant)
- 31.10.1988 : instituteurs de 2^e classe 4^e échelon
- 31.10.1990 : instituteurs de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 31.10.1992 : instituteurs de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 1250)

MESSAN Noulagbessi, n°mle 033967-R

- 02.11.1986 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC néant)
- 02.11.1988 : instituteur de 1^{ère} classe 4^e échelon
- 02.11.1990 : instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon

- 02.11.1992 : instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 1250)

NAKOU Edoh, n°mle 034137-B

- 07.11.1986 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon
- 07.11.1988 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 07.11.1990 : instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 07.11.1992 : instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n°857/METFP/AS du 26/7/94 - Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du baccalauréat du troisième degré ou du diplôme de capacité en droit et qui ont réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat B - ind 750) dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports (budget annexe des Chemins de Fer du Togo) :

Nom & Prénoms	n°mle	Ancienne situation	Date d'effet de la nomination	Nouvelle situation
LONHOGAN Kossi Aményitor	0.38936-S	agent permanent chef station échelle J échelon 4	01/08/92	Secrétaire d'administration de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (cat B- ind 750)

TAIROU Alidou

039072-A facteur échelle J échelon 4

01/07/92

Secrétaire
d'administration de 2^e
clas. 1^{er} éch. (cat B
- ind 750)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 avril 1994.

Titularisation

Arrêté n°805/METFP du 19/7/94 - M. AMEGADJE Agbenunyale Koudjo, n°mle 034735-R, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C, indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} Septembre 1987 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

01.09.88	- Adjoint technique d'élevage de 2 ^e classe 2 ^e échelon (cat. C, indice 600) AC épuisée.
01.09.90	" " 2 ^e classe 3 ^e échelon (ind. 650)
01.09.92	" " 2 ^e classe 4 ^e échelon (ind. 700)

Arrêté n°813/METFP/PAS du 20/7/94 - M. KLOUTSE Lolowu Seenam, n°mle 031497-B, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2, indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 05 Août 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°814/METFP/AS du 20/7/94 - M. GBOGBO Kouami-Edjé, n°mle 022983-H, contrôleur du Trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 08 octobre 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°829/METFP du 21/7/94 - M. ZOGBEDZI Kodjo Tékpo, n°mle 036571-M, ingénieur adjoint d'agriculture, de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (ind. 750) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 06 août 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 06 août 1992 (AC : épuisée).

Arrêté n°840/METFP du 21/7/94 - M. KOUGBLENOU Kodjo, n°mle 033455-Z, contrôleur du travail de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 03 août 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°841/METFP/AS du 21/7/94 - M. KADJE Comla Luku, n°mle 036583-R, professeur d'enseignement supérieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire, (cat. A1, indice 1450), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} Mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°846/ METFP du 25/7/94 - M. GABA Koffi, n°mle 036983-Z, contrôleur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre des fonctionnaires des douanes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 3 juin 1993 (AC : épuisée).

Arrêté n°852/METFP/AS du 26/7/94 - M. NOUAME Kossivi Cami, n°mle 038872-J, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} Septembre 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

01.09.87	- Ingénieur d'agriculture de 2 ^e classe 3 ^e échelon (cat A1 ind. 1600 : AC épuisée)
01.09.89	- Ingénieur d'agriculture de 2 ^e classe 4 ^e échelon (ind. 1750)

Intégration

Arrêté n° 800/METFP/AS du 18/7/94 - Sont rapportés en ce qui concerne M. M'PO N'Koué Batoussi, n°mle 023446-Q, les arrêtés n°s 00960/METFP du 07 août 1992 et 00702/METFP du 16 novembre 1993, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelon.